

## Allocations perte de gain (APG) pour les salariés

---

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a décidé du soutien aux salariés touchés par les mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus afin de sauvegarder les emplois et de garantir les salaires. Le 16 avril 2020, il a élargi le droit aux parents d'enfants en situation de handicap. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée rétroactivement au 17 mars 2020. Le 22 juin 2020, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance précitée en supprimant le délai de prescription de 5 ans. Il en découle que le droit à une allocation Corona-perte de gain n'existe que durant la durée de validité de l'ordonnance, c'est-à-dire que jusqu'au 16 septembre 2020.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Conseil fédéral a élargi le cercle des bénéficiaires de cette allocation aux propriétaires de SA ou de Sàrl qui sont employés dans leur propre entreprise et qui travaillent dans l'événementiel.

### Que représente ce soutien ?

Il s'agit d'une allocation versée sous forme d'indemnités journalières, comme celle versée en cas de service militaire par exemple.

### Qui peut bénéficier de ces allocations ?

Les salariés qui en raison de mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus doivent interrompre leur activité lucrative. Une indemnisation est prévue en cas d'interruption de l'activité lucrative pour les personnes suivantes ou dans les cas suivants :

- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque la garde par des tiers n'est plus assurée ;
- les parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intenses selon la LAI lorsque l'école ou le centre de réadaptation a fermé ;
- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale qui a fermé;
- interruption de l'activité en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin ;
- les personnes travaillant dans le domaine de l'événementiel et ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjointes et conjoints et leurs partenaires enregistrés (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020).

L'employé/e n'a pas droit à l'allocation s'il/elle bénéficie d'indemnités RHT ou d'une autre assurance sociale ou privée. Les employé/es frontalier/ères travaillant en Suisse ont droit à cette allocation aux mêmes conditions.

### Dans quels cas n'existe-t-il pas de droit à l'APG en cas de quarantaine ?

A partir du 6 juillet 2020, les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'APG. **Font exception à cette règle les personnes qui se rendent dans une région pas encore déclarée à risque au moment de leur départ. La quarantaine doit dans ce cas également être justifiée par un certificat médical ou un ordre officiel.**

De plus, si une personne se place en isolement après avoir reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP, elle n'a droit à l'APG que si la quarantaine est ordonnée par un médecin ou une autorité. La seule alerte ne donne pas droit à l'APG.

#### **Que faut-il entendre par garde des enfants par des tiers ?**

Il s'agit des écoles maternelles, des structures d'accueil collectif de jour, d'écoles, d'institutions au sens de l'art. 27 LAI ou de particuliers assumant des tâches de garde si ceux-ci sont des personnes vulnérables (personne âgée de plus de 65 ans ou souffrant d'une pathologie citée à l'art. 10b al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19).

#### **Quelles conditions doivent remplir les personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que les conjointes et conjoints et les partenaires enregistrés de ces personnes ?**

Elles ont droit à l'allocation pour autant qu'elles soient considérées comme personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, si elles peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur en leur qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou de détenteur d'une participation financière à l'entreprise et à condition que le revenu de leur activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 soit situé entre 10 000 et 90 000 francs.

#### **L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?**

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail et qu'il n'y a pas de perte de gain, il n'y a aucun droit à l'allocation. Toutefois, si le télétravail est techniquement possible, mais que la personne doit garder ses enfants, il en découle une perte de gain et l'allocation peut être demandée.

#### **Comment faire pour demander le versement de ces allocations ?**

Il incombe en principe à l'ayant droit de faire valoir son droit auprès de la caisse de compensation AVS de son employeur. Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut faire valoir le droit à l'allocation. Si les deux parents peuvent bénéficier de cette allocation, une seule caisse sera compétente pour les deux, il s'agira de celle auprès de laquelle le parent s'est adressé en premier. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. L'allocation sera ensuite versée directement par la caisse de compensation AVS à l'ayant droit ou à l'employeur si celui-ci a continué de payer le salaire.

Il est possible d'utiliser le formulaire de demande (Formulaire 318.758) disponible ci-dessous ou de remplir la demande en ligne sur le site de la caisse CICICAM pour ses affiliés selon le lien ci-dessous. Pour les employés dans le domaine de l'événementiel, il s'agit d'utiliser le formulaire 318.757 également disponible ci-dessous.

La durée du droit à l'allocation Corona-perte de gain étant limitée à la durée de validité de l'ordonnance correspondante (durée de 6 mois dès le 17 mars 2020), il s'agit de déposer une demande d'ici au 16 septembre 2020 au plus tard. Aucune allocation ne pourra être versée si la demande est déposée après cette date.

### **A combien s'élèvent ces allocations et combien de temps sont-elles versées ?**

L'allocation est versée sous forme d'une indemnité journalière égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au maximum CHF 196.- par jour. Elle n'est pas versée durant les vacances scolaires, à moins que la solution de garde prévue durant les vacances ne soit pas disponible en raison du coronavirus (par exemple : garde chez les grands-parents). L'indemnité journalière des personnes travaillant dans le domaine de l'événementiel et ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjointes et conjoints et leurs partenaires enregistrés est égale à 80% du revenu soumis à l'AVS en 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Pour les personnes mises en quarantaine, le nombre d'indemnité est limité à 10 jours au plus.

### **Quand débute le droit à l'allocation ?**

Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le 4<sup>e</sup> jour suivant l'interruption de l'activité, mais au plus tôt le 19 mars 2020, car les écoles sont officiellement fermées depuis le 16 mars 2020. En cas de quarantaine, le droit débute dès l'interruption de l'activité, mais au plus tôt dès le 17 mars 2020. Pour les personnes travaillant dans le domaine de l'événementiel et ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjointes et conjoints et leurs partenaires enregistrés, le droit débute le 1<sup>er</sup> juin 2020.

### **Quand prend fin le droit à l'allocation ?**

L'allocation pour garde d'enfant prend fin lorsque l'école ou la crèche a réouvert. Du fait que la garde des enfants par leurs grands-parents est à nouveau possible, l'allocation peut être versée jusqu'au 5 juin 2020 au plus tard. Si les parents sont affectés par l'impossibilité justifiée de la prise en charge par un tiers (p. ex. établissement demeurant fermé), ils doivent s'annoncer à leur caisse de compensation et apporter les preuves nécessaires. Ainsi, la caisse décidera au cas par cas de l'existence du droit au-delà du 6 juin 2020. En outre, le droit à l'allocation en cas de quarantaine ou pour les personnes travaillant dans le domaine de l'événementiel et ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjointes et conjoints et leurs partenaires enregistrés, prendra fin le 16 septembre 2020.

### **Informations complémentaires**

- Memento 6.03 Allocation pour perte de gain Coronavirus et questions fréquemment posées (FAQ) : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>
- Site de l'Office fédéral des assurances sociales : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

### **Où obtenir des renseignements complémentaires ?**

- Au près de votre caisse de compensation AVS
- Pour les affiliés à CICICAM : [www.cicicam-cinalfa.ch](http://www.cicicam-cinalfa.ch), 032 722 15 00 ou [info@cicicam-cinalfa.ch](mailto:info@cicicam-cinalfa.ch)
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, [droit@cnci.ch](mailto:droit@cnci.ch) (pour les membres CNCI)

### **Formulaire**

- Formulaire 318.758 – Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus : <https://www.ahv-iv.ch/p/318.758.f>
- ou sur le site de CICICAM pour ses affiliés : <https://apg-pandemie.globaz.ch/cicicam/apg>
- Formulaire 318.757 – Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus : Demande pour le domaine de l'événementiel ». [www.ahv-iv.ch/p/318.757.f](http://www.ahv-iv.ch/p/318.757.f)